



## LIGNES DIRECTRICES 711-2

Version non contrôlée 2023-08-04

Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX

Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX

### Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints

#### RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE

Prise en charge et garde

#### BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ

Secteur des opérations et des programmes correctionnels

#### VERSION ÉLECTRONIQUE

- <http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-2-gl-fra.pdf>
- <http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-2-gl-eng.pdf>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-2-gl-fr.shtml>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-2-gl-en.shtml>

#### INSTRUMENTS HABILITANTS

- [\*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition\* \(LSCMLC\), articles \[4\\(c\\)\]\(#\), \[4\\(g\\)\]\(#\), \[15.1\\(2.1\\)\]\(#\), \[28\]\(#\), \[29\]\(#\), \[29.01\]\(#\), \[31 à 37.5\]\(#\), \[37.6 à 37.9\]\(#\), \[37.91\]\(#\), \[78\]\(#\), \[79.1\]\(#\), \[80\]\(#\), \[86\]\(#\), \[86.1\]\(#\) et \[87\]\(#\)](#)
- [\*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition\* \(RSCMLC\), articles \[5\\(1\\)\]\(#\), \[6\\(c\\)\]\(#\), \[13.1\]\(#\), \[16.1\]\(#\), \[19 à 23.07\]\(#\) et \[97\]\(#\)](#)

#### BUT

- Donner au personnel et aux contractuels des directives et des conseils concernant la gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée (UIS) ou faisant l'objet de déplacements restreints pour veiller à ce que :
  - les détenus se voient accorder leurs droits pendant leur séjour dans une UIS ou pendant la période où ils font l'objet de déplacement restreints
  - les transfèrements d'une UIS vers une autre UIS dans un établissement désigné ne soient effectués qu'en cas de raisons exceptionnelles

#### CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les membres du personnel et les contractuels qui travaillent auprès de détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints et leur offrent des services.

CONTENU	
PARAGRAPHES	
1 – 6	<a href="#">Responsabilités</a>
7 – 41	<a href="#">Procédures</a>
7	<a href="#">Exercice à l'extérieur</a>
8 – 9	<a href="#">Détenus ne se prévalant pas des possibilités offertes</a>
10 – 11	<a href="#">Emploi d'un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints</a>
12	<a href="#">Temporairement hors de l'établissement/UIS</a>
13	<a href="#">Programmes correctionnels, interventions et services</a>
14	<a href="#">Consignation des activités des détenus</a>
15 – 16	<a href="#">Examens de fin de journée</a>
17 – 18	<a href="#">Utilisation de barrières</a>
19 – 23	<a href="#">Exceptions à l'obligation d'offrir des activités aux détenus</a>
24 – 34	<a href="#">Transfèrement d'une UIS à une autre</a>
24	<a href="#">Pouvoirs relatifs aux transfètements</a>
25 – 26	<a href="#">Consultations sur les transfètements</a>
27	<a href="#">Décision existante visant un transfèrement approuvé par le SCC vers un autre établissement comportant une UIS</a>
28	<a href="#">Aucune décision existante visant un transfèrement approuvé par le SCC vers un autre établissement comportant une UIS</a>
29 – 30	<a href="#">Transfèrement immédiat</a>
31 – 35	<a href="#">Décision relative à un transfèrement</a>
36	<a href="#">Mandats de transfèrement</a>
37	<a href="#">Mises à jour du plan correctionnel à la suite d'un transfèrement approuvé d'une UIS à une autre</a>

38	<a href="#">Décisions du CRCUIS et relatives à l'UIS à la suite d'un transfèrement approuvé d'une UIS à une autre</a>
39 – 41	<a href="#">Examens régionaux des cas de détenus dans une UIS</a>
42	<a href="#">Demandes de renseignements</a>
Annexe A	<a href="#">Renvois et définitions</a>
Annexe B	<a href="#">Temporairement hors de l'UIS/établissement</a>
Annexe C	<a href="#">Évaluation en vue d'une décision – Transfèrement d'une UIS à une autre – Lignes directrices sur le contenu</a>
Annexe D	<a href="#">Décision de transfèrement d'une UIS à une autre – Lignes directrices sur le contenu</a>
Annexe E	<a href="#">Examen régional de l'UIS – Lignes directrices sur le contenu</a>

## **RESPONSABILITÉS**

### 1. Le directeur de l'établissement :

- a. veillera à ce que les ressources consacrées à l'UIS soient en place et à ce qu'elles ne soient pas réaffectées à des fonctions hors de l'UIS, sauf en cas d'urgence
- b. s'assurera que seuls les détenus qui demeurent dans un établissement ne comportant pas d'UIS et dont le transfèrement vers une UIS est autorisé font l'objet de déplacements restreints
- c. élaborera des plans d'urgence pour veiller à ce que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints se voient accorder leurs droits lors d'un incident de sécurité dans le pénitencier
- d. s'assurera que tous les efforts raisonnables sont déployés pour respecter l'obligation légale d'offrir aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres à la suite de l'invocation d'une exception
- e. s'assurera que les détenus faisant l'objet de déplacements restreints dans les établissements ne comportant pas d'UIS bénéficient des mêmes droits que les détenus placés dans une UIS.

2. Le directeur adjoint, Interventions (DAI) :

- a. travaillera en collaboration avec le directeur adjoint, Opérations, pour veiller à ce que les besoins individuels d'un détenu soient pris en compte au moment de lui offrir des possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- b. s'assurera que les interventions dans une UIS comprennent diverses possibilités pour les détenus dans une UIS et, [lorsque les circonstances le permettent](#), pour les détenus faisant l'objet de déplacements restreints, de participer à des interventions et des programmes correctionnels, à des activités culturelles, à des services religieux, spirituels et d'aumônerie, à des activités de loisir, à des contacts familiaux et communautaires, ainsi qu'à des contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles
- c. accordera la priorité à la prestation en personne de programmes, d'interventions, de services, de pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, d'activités de loisir, de visites familiales et de contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles et, dans les cas où il n'est pas possible d'offrir des interactions en personne, facilitera les visites par vidéoconférence et les appels téléphoniques
- d. élaborera des stratégies pour veiller à ce que les membres du personnel et les contractuels encouragent les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints à passer du temps à l'extérieur de leur cellule et à interagir avec les autres pendant le nombre d'heures minimal auquel ils ont droit chaque jour
- e. élaborera et mettra à jour, au besoin, un guide du détenu de l'UIS pour veiller à ce que les détenus transférés vers une UIS soient au courant de leurs droits, des attentes envers eux, des délais relatifs aux décisions et aux examens, du rôle du décideur externe indépendant (DEI) et de la routine de l'UIS.

3. Le directeur adjoint, Opérations (DAO), travaillera en collaboration avec le DAI afin d'élaborer et d'adapter, au besoin, une routine opérationnelle pour les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, qui :

- a. offre aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule au-delà de la période minimale de quatre heures par jour, entre 7 h 00 et 22 h 00, [lorsque les circonstances le permettent](#)
- b. offre, pendant les quatre heures passées à l'extérieur de la cellule, des possibilités aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres au-delà de la période minimale de deux heures par jour, lorsque les circonstances le permettent
- c. prévoit des possibilités pour les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints de rencontrer :
  - i. des partenaires et des organismes communautaires, des intervenants et des bénévoles, lorsque les circonstances le permettent, en personne, par vidéoconférence ou par téléphone

- ii. d'autres détenus dans l'UIS lorsque les circonstances le permettent.
4. Le gestionnaire de l'UIS, le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (SII), dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. veillera à ce que tous les membres du personnel et les contractuels travaillant et offrant des services dans l'UIS encouragent les détenus à profiter des droits qui leur sont accordés de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour
  - b. s'assurera que les besoins du détenu, y compris ses besoins en santé physique et mentale, sont pris en compte au moment de déterminer les interventions correctionnelles et les services qui lui seront offerts
  - c. veillera à ce que les détenus soient informés que, pendant leur séjour dans une UIS ou la période où leurs déplacements sont restreints, ils sont censés :
    - i. participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer leur transfèrement hors d'une UIS
    - ii. rencontrer le personnel des soins de santé, au besoin, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
    - iii. se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres
    - iv. participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans leur plan de guérison autochtone
    - v. participer à des [conférences de cas de l'UIS \(CCUIS\)](#) et aux réunions du [Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée \(CRCUIS\)](#), selon le cas
    - vi. se conformer à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle ils ne devraient pas demeurer dans l'UIS.
5. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. assurera la sécurité de l'UIS ou du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints ainsi que la sécurité de toute personne, tout en accordant aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints tous les droits qui leur sont exigés

- b. dans les établissements comportant une UIS, en collaboration avec le coordonnateur de données et d'activités de l'UIS, mettra en œuvre et ajustera la routine opérationnelle quotidienne de l'UIS, au besoin, afin d'offrir aux détenus dans l'UIS la possibilité de passer le plus de temps possible à l'extérieur de leur cellule, au-delà de la période minimale de quatre heures par jour, et d'interagir avec les autres au-delà de la période minimale de deux heures par jour, lorsque les circonstances le permettent
  - c. favorisera les possibilités d'offrir aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints la possibilité de passer le plus de temps possible à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres, dans la mesure où les circonstances le permettent, lorsqu'un détenu est physiquement déplacé vers une UIS ou une cellule réservée aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints ou y retourne alors qu'il reste moins de quatre heures avant 22 h 00 pour lui accorder ses droits
  - d. veillera à ce que le temps que passe un détenu placé dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints à se doucher ne soit pas pris en compte dans le respect des exigences quotidiennes minimales de temps passé à l'extérieur de la cellule.
6. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS (ALC-UIS) désigné ou l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes et les établissements ne comportant pas d'UIS :
- a. veillera à ce que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints se voient offrir des possibilités de continuer de participer aux programmes, aux interventions et aux services énoncés dans leur Plan correctionnel, lorsque cela est possible
  - b. dans les établissements comportant une UIS, accordera la priorité aux aiguillages vers des programmes, des interventions et/ou des services qui ont débuté avant le transfèrement du détenu vers une UIS, en attendant l'approbation du [Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée \(CIC-UIS\)](#)/de [l'équipe interdisciplinaire](#), conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
  - c. dans les établissements comportant une UIS, aidera le détenu à participer activement à son Plan correctionnel de l'UIS et à atteindre les objectifs qui y sont énoncés.

## **PROCÉDURES**

### **Exercice à l'extérieur**

7. Pendant les quatre heures que le détenu passe à l'extérieur de la cellule, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints se voient offrir :
- a. des possibilités de faire de l'exercice à l'extérieur pendant au moins une heure, si les conditions

météorologiques le permettent

- b. des possibilités de faire de l'exercice à l'intérieur pendant au moins une heure, si les conditions météorologiques ne permettent pas de faire de l'exercice à l'extérieur.

### **Détenus ne se prévalant pas des possibilités offertes**

8. Lorsqu'un détenu ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule pendant la période minimale requise et/ou d'interagir avec les autres, le gestionnaire de l'UIS ou le GEI dans les établissements ne comportant pas d'UIS veillera à ce que les membres du personnel et les contractuels qui travaillent auprès des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints et qui leur offrent des services :
  - a. offrent d'autres moments pour l'activité, [lorsque les circonstances le permettent](#)
  - b. continuent d'offrir diverses possibilités qui encouragent le détenu à profiter de ses droits et à participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, aux contacts familiaux ou aux contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles.
9. Lorsqu'un détenu placé dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints ne respecte pas les exigences minimales de temps passé à l'extérieur de la cellule et/ou d'interaction avec les autres, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes ou les établissements ne comportant pas d'UIS :
  - a. rencontrera le détenu pour discuter de la ou des raison(s) de ses refus
  - b. encouragera le détenu à se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes chaque jour de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres et surveillera la participation du détenu pour déterminer si des interventions additionnelles sont requises
  - c. consignera la rencontre avec le détenu dans le Registre des interventions de l'UIS
  - d. discutera du cas avec le gestionnaire de l'UIS pour déterminer s'il doit être renvoyé au CIC-UIS, conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
  - e. rédigera la Mise à jour du plan correctionnel de l'UIS (MAJPC-UIS), conformément à l'annexe G des [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), si des changements sont apportés à des cotes ou à des affectations à un programme, à des interventions ou à des services.

**Emploi d'un détenu placé dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints**

10. Dans les établissements ne comportant pas d'UIS, le GEI, en collaboration avec le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, veillera à ce que des emplois de détenus soient disponibles pour les détenus faisant l'objet de déplacements restreints, lorsque les circonstances le permettent.
11. Dans les établissements comportant une UIS, le gestionnaire de l'UIS, en collaboration avec le gestionnaire correctionnel de l'UIS, s'assurera que :
  - a. les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités d'affectation à un travail dans l'UIS lorsque cela est conforme à leur Plan correctionnel de l'UIS
  - b. les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de participer à des formations en compétences professionnelles, s'il y a lieu (c.-à-d. matières dangereuses, soutien et mentorat par les pairs, etc.)
  - c. dans les cas où un détenu se voit offrir une possibilité d'emploi dans une UIS, l'offre est consignée dans l'application des UIS, accompagnée de ce qui suit :
    - i. une brève description des tâches accomplies
    - ii. si le détenu a refusé l'offre d'emploi, les raisons du refus, si de telles raisons ont été fournies, ainsi que toute solution de rechange offerte ou tout effort déployé pour encourager le détenu à se prévaloir de la possibilité qui lui a été offerte.

**Temporairement hors de l'établissement/UIS**

12. Lorsqu'un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints est physiquement hors de l'UIS/du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints ou absent de l'établissement de façon temporaire, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
  - a. confirmera la raison pour laquelle le détenu est temporairement hors de l'UIS/du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints ou absent de l'établissement ainsi que les heures de son absence
  - b. s'assurera que la raison et les heures sont consignées dans l'application des UIS, conformément à l'[annexe B](#)
  - c. s'assurera que, dans les cas où un détenu est dans un autre secteur de l'établissement, tous les efforts raisonnables sont déployés pour lui offrir des possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres



- d. s'assurera que, dans les cas où un détenu retourne dans l'UIS ou le secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints après s'être absenté temporairement, tous les efforts raisonnables sont déployés pour lui offrir des possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres jusqu'à 22 h 00 après leur retour dans l'UIS ou le secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints
- e. veillera à ce que l'examen de fin de journée dans l'application des UIS reflète avec exactitude l'heure à laquelle le détenu était temporairement hors de l'UIS/du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints/de l'établissement.

### **Programmes correctionnels, interventions et services**

13. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS désigné :

- a. en collaboration avec l'équipe de gestion de cas, aiguillera le détenu dans l'UIS dont le cas lui a été attribué à des programmes, à des interventions et à des services aux fins d'approbation du CIC-UIS, conformément aux [LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)
- b. mettra à jour la MAJPC-UIS du détenu, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe G des [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), lorsque des changements sont apportés à des cotes ou à des affectations à un programme.

### **Consignation des activités des détenus**

14. Le directeur adjoint, Opérations (DAO), s'assurera que :

- a. tous les membres du personnel et les contractuels qui offrent aux détenus dans une UIS et à ceux faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule ou d'interagir avec les autres consistent l'offre dans l'application des UIS au plus tard à la fin du même jour civil, y compris :
  - i. si le détenu a refusé l'offre, les raisons de son refus, si de telles raisons ont été fournies
  - ii. si le détenu a refusé de se conformer aux directives raisonnables qui lui ont été données, la directive spéciale donnée et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été suivie, si de telles raisons ont été fournies
  - iii. les efforts déployés pour encourager le détenu à se prévaloir des possibilités qui lui ont été offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule ou d'interagir avec les autres, y compris les solutions de rechange offertes

- b. tous les membres du personnel et les contractuels travaillant auprès de détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints font une inscription au Registre des interventions propre à l'UIS dans un délai d'un jour ouvrable afin de documenter les détails de l'interaction lorsque l'interaction du membre du personnel ou du contractuel est liée à la gestion de cas, à des interventions ou à des activités de programme, comme :
  - i. la planification de la mise en liberté
  - ii. les progrès par rapport au Plan correctionnel
  - iii. la prestation d'une intervention ou d'un programme
  - iv. d'autres renseignements concernant la gestion de cas
- c. les modifications nécessaires sont apportées à l'examen de fin de journée dans l'application des UIS lorsque des activités inexacts ou erronées ou un statut « Temporairement hors de l'établissement/UIS » sont cernés.

### **Examens de fin de journée**

15. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement dans les établissements ne comportant pas d'UIS :
  - a. effectuera l'examen de fin de journée pour chacun des détenus dans une UIS et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints dans l'application des UIS, dans les 24 heures à compter de minuit le jour qui doit fait l'objet d'un examen
  - b. apportera les modifications nécessaires dans l'application des UIS pour s'assurer que le journal des activités quotidiennes est à jour et exact.
16. En l'absence du gestionnaire correctionnel de l'UIS ou du gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement effectuera les examens de fin de journée dans les délais prescrits.

### **Utilisation de barrières**

17. Le directeur adjoint, Opérations (DAO), s'assurera que :
  - a. tous les efforts sont déployés pour offrir aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres par l'entremise de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de pratiques religieuses et spirituelles, d'activités de loisir, de visites familiales et de contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles, sans l'utilisation de [barrières](#)

- b. l'utilisation de barrières qui permettent d'assurer la gestion des interactions des détenus avec les autres personnes dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints constitue la mesure la moins restrictive nécessaire pour gérer le risque que présente le détenu pour la sécurité des autres et de l'établissement.

18. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes ou, en dehors des [heures normales de travail](#) ou dans les établissements ne comportant pas d'UIS, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :

- a. autorisera l'utilisation de barrières dans une Évaluation du risque et des menaces dans l'UIS (ERM-UIS) uniquement dans les cas où le risque pour la sécurité d'une personne ou de l'établissement ne peut être géré par aucun autre moyen pendant qu'un détenu profite des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- b. veillera à ce qu'une EMR-UIS soit remplie dans l'application des UIS avant d'imposer une barrière à des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints en vue d'une interaction, soit avec d'autres détenus soit avec des membres du personnel ou des contractuels, y compris pour les visites quotidiennes des professionnels de la santé, et à ce qu'elle précise clairement :
  - i. le risque particulier que présente le détenu
  - ii. la barrière requise pour atténuer le risque
- c. s'assurera que l'utilisation d'une barrière est :
  - i. consignée dans l'écran des activités quotidiennes de l'application des UIS
  - ii. signalée quotidiennement au directeur de l'établissement
- d. remplira quotidiennement une EMR-UIS pour :
  - i. confirmer ou modifier la nécessité ou le type de barrière requise, ou
  - ii. mettre fin à l'utilisation d'une barrière.

### **Exceptions à l'obligation d'offrir des activités aux détenus**

19. En vertu du [paragraphe 37\(1\)](#) de la LSCMLC, le directeur de l'établissement veillera à ce que les exceptions à l'obligation d'offrir aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints la possibilité de passer le temps minimal requis à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres soient limitées aux circonstances suivantes :

- a. le détenu refuse de se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule

- b. le détenu, au moment où la possibilité lui est offerte, ne se conforme pas aux directives raisonnables qui lui sont données pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne ou du pénitencier
  - c. les circonstances énoncées à l'[alinéa 37\(1\)c](#) de la LSCMLC ou au [paragraphe 19\(1\)](#) du RSCMLC, notamment :
    - i. les catastrophes naturelles
    - ii. les incendies
    - iii. les émeutes
    - iv. les refus de travailler en application de l'[article 128](#) du *Code canadien du travail*
    - v. les épidémies
    - vi. les pannes de courant
    - vii. les situations qui menacent l'intégrité du pénitencier.
20. Le directeur de l'établissement, avant d'invoquer une exception à l'obligation légale d'offrir aux détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer du temps à l'extérieur de leur cellule ou d'interagir avec les autres dans l'une des circonstances énoncées à l'[alinéa 37\(1\)c](#) de la LSCMLC ou au [paragraphe 19\(1\)](#) du RSCMLC :
- a. consultera le sous-directeur, le DAI et le DAO pour s'assurer que l'exception est nécessaire et qu'aucune mesure de rechange ne peut être prise
  - b. s'assurera que l'exception proposée se limite à ce qui est raisonnablement requis pour des raisons de sécurité
  - c. consultera le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), de sa région, y compris en dehors des heures normales de travail, pour discuter des enjeux et des motifs liés à l'exception proposée et aux mesures de rechange envisagées.
21. À la suite de l'invocation d'une exception, le directeur de l'établissement s'assurera que :
- a. l'exception et les motifs connexes sont consignés dans l'application des UIS
  - b. les motifs écrits de l'exception sont fournis à tous les détenus touchés dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard à la fin de la journée où l'exception est invoquée.
22. Le directeur de l'établissement veillera à ce que la nécessité de l'exception soit continuellement évaluée et, si les circonstances venaient à changer et que l'exception n'était plus requise :
- a. mettra fin immédiatement à l'exception

- b. s'assurera que tous les détenus touchés sont informés par écrit des motifs dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard à la fin de la journée où l'exception a pris fin.
23. Le directeur de l'établissement examinera la nécessité de l'exception au moins une fois tous les sept (7) jours civils, et :
- a. si elle se poursuit, consignera les motifs dans l'application des UIS et les transmettra à tous les détenus touchés dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard à la fin de la journée où l'exception a été examinée
  - b. si l'exception n'est plus requise :
    - i. mettra fin immédiatement à l'exception et s'assurera que tous les détenus touchés sont informés par écrit des motifs dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard à la fin de la journée où l'exception a pris fin
    - ii. s'assurera que la cessation de l'exception est consignée dans l'application des UIS
    - iii. dans les établissements comportant une UIS, veillera à ce que les routines opérationnelles de l'UIS reprennent dès qu'il est jugé sécuritaire de le faire, conformément à la [DC 254 – Programmes de sécurité et santé au travail et de retour au travail](#) et aux [LD 254-1 – Programmes de santé et de sécurité au travail](#)
    - iv. dans les établissements ne comportant pas d'UIS, veillera à ce que les détenus faisant l'objet de déplacements restreints se voient accorder leurs droits dès qu'il est jugé sécuritaire de le faire, conformément à la [DC 254 – Programmes de sécurité et santé au travail et de retour au travail](#) et aux [LD 254-1 – Programmes de santé et de sécurité au travail](#).

### **Transfèrement d'une UIS à une autre**

#### **Pouvoirs relatifs aux transfèrements**

24. Le directeur de l'établissement de départ comportant une UIS n'approuvera le transfèrement d'un détenu vers une UIS dans un autre établissement désigné que lorsque le transfèrement est nécessaire pour une ou plusieurs des raisons exceptionnelles suivantes :
- a. l'UIS de départ est à pleine capacité
  - b. l'UIS de départ devient non fonctionnelle
  - c. pour respecter des exigences liées aux tribunaux, telles qu'une comparution en personne devant un tribunal hors de la région
  - d. pour faciliter l'accès d'un détenu à des [services médicaux spécialisés](#)

- e. pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé d'un détenu au sein d'une population carcérale régulière
- f. pour favoriser une mise en liberté sous condition dans la collectivité ou une mise en liberté à l'expiration du mandat
- g. pour des raisons de sécurité ou pour prévenir toute interférence dans une enquête.

### **Consultations sur les transfèremments**

25. En cas de [raison exceptionnelle](#) exigeant le transfèrement d'un détenu d'une UIS à une autre dans un autre établissement désigné, le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement de départ comportant une UIS :
- a. discutera de la raison exceptionnelle avec le sous-directeur de l'établissement de départ (y compris en dehors des heures normales de travail) avant le transfèrement physique du détenu vers une UIS dans un autre établissement désigné, afin de s'assurer que le transfèrement est nécessaire et de confirmer qu'il n'existe aucune solution viable
  - b. s'il est convenu que le transfèrement d'une UIS à une autre est requis, consultera le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement d'accueil proposé comportant une UIS, afin de discuter :
    - i. de la raison exceptionnelle et de la nécessité de transférer immédiatement le détenu vers une UIS dans un autre établissement désigné
    - ii. tout renseignement et/ou toute préoccupation en matière de sécurité
    - iii. toute préoccupation en matière de soins de santé ayant été cernée par un professionnel de la santé agréé.
26. Si un transfèrement d'une UIS à une autre est requis pour des raisons de sécurité ou pour prévenir toute interférence dans une enquête, le directeur de l'établissement de départ discutera des raisons exceptionnelles avec le SCAOC avant de prendre une décision, y compris en dehors des heures normales de travail.

### **Décision existante visant un transfèrement approuvé par le SCC vers un autre établissement comportant une UIS**

27. Une fois qu'il est confirmé qu'un transfèrement d'une UIS à une autre est requis, et dans les cas où une décision a déjà été rendue par le SCC d'approuver le transfèrement du détenu vers un autre établissement comportant une UIS (c.-à-d. un transfèrement sollicité ou non sollicité, pour favoriser une mise en liberté ou pour une comparution devant un tribunal ou d'autres raisons administratives), l'agent de libération conditionnelle de l'UIS :
- a. s'assurera qu'une demande de transfèrement d'une UIS à une autre soit saisie dans le Système

de gestion des délinquant(e)s (SGD)

- b. rencontrera le détenu pour lui expliquer les motifs du transfèrement d'une UIS à une autre
- c. remettra au détenu l'avis écrit de la recommandation d'un transfèrement d'une UIS à une autre (avis de transfèrement d'une UIS à une autre)
- d. informera le détenu qu'il peut avoir accès à un avocat et qu'il dispose de deux (2) jours ouvrables pour répondre au directeur de l'établissement, en personne ou par écrit, concernant le transfèrement proposé.

### **Aucune décision existante visant un transfèrement approuvé par le SCC vers un autre établissement comportant une UIS**

28. Une fois qu'il est confirmé qu'un transfèrement d'une UIS à une autre est requis, et qu'il n'existe aucune décision visant un transfèrement approuvé vers un autre établissement comportant une UIS, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS de l'établissement de départ :
- a. rencontrera le détenu pour lui expliquer les motifs du transfèrement proposé d'une UIS à une autre
  - b. s'assurera qu'une demande de transfèrement d'une UIS à une autre soit saisie dans le SGD
  - c. rédigera une Évaluation en vue d'une décision, conformément à l'[annexe C](#)
  - d. remettra au détenu une copie de l'Évaluation en vue d'une décision ainsi que tout autre renseignement qui sera utilisé dans le cadre du processus décisionnel
  - e. remettra au détenu l'avis écrit de la recommandation d'un transfèrement d'une UIS à une autre (avis de transfèrement d'une UIS à une autre)
  - f. informera le détenu qu'il peut avoir accès à un avocat et qu'il dispose de deux (2) jours ouvrables pour répondre au directeur de l'établissement, en personne ou par écrit, concernant le transfèrement proposé.

### **Transfèrement immédiat**

29. Lorsqu'un transfèrement immédiat vers une UIS dans un autre établissement désigné est requis pour une [raison exceptionnelle](#), le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement de départ comportant une UIS :
- a. communiquera avec le DAI ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement comportant une UIS proposé ou d'accueil avant le transfèrement physique du détenu

- b. rencontrera le détenu avant son déplacement physique pour lui expliquer les motifs du transfèrement.
30. Le directeur de l'établissement d'accueil comportant une UIS veillera à ce que, le jour ouvrable suivant le transfèrement physique du détenu :
- a. le détenu soit informé en personne des motifs du transfèrement et reçoive des documents écrits lui expliquant les motifs ainsi que tous les documents qui seront utilisés dans le cadre du processus décisionnel, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#)
  - b. le détenu soit informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat
  - c. le détenu soit informé du fait qu'il peut répondre à la proposition de transfèrement, en personne et/ou par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables. Sur demande de prolongation écrite du détenu, le directeur de l'établissement peut, dans le jour ouvrable suivant la réception de la demande, accorder au détenu une prolongation de délai de dix (10) jours ouvrables au maximum.

### **Décision relative à un transfèrement**

31. Sur demande écrite d'un détenu, le directeur de l'établissement peut accorder au détenu une prolongation de délai de dix (10) jours ouvrables au maximum pour répondre, en personne ou par écrit, à la proposition de transfèrement d'une UIS à une autre.
32. Le DAI veillera à ce que la recommandation de transfèrement soit faite dans les deux (2) jours ouvrables :
- a. après que l'avis du transfèrement d'une UIS à une autre est transmise au détenu, si ce dernier choisit de ne pas fournir de réponse par écrit ou en personne
  - b. suivant la réception de la réponse du détenu par écrit ou en personne.
33. Une fois les recommandations achevées, le DAI transmettra les documents suivants au directeur de l'établissement, sans tarder :
- a. une Évaluation en vue d'une décision, le cas échéant
  - b. un avis de transfèrement d'une UIS à une autre
  - c. les recommandations
  - d. la réponse écrite ou en personne du détenu ou les observations de l'avocat du détenu, si de telles observations ont été fournies
  - e. tout autre renseignement communiqué au détenu en vue de la décision concernant le transfèrement d'une UIS à une autre.



34. Le directeur de l'établissement décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'une UIS à une autre dès que possible, conformément à l'[annexe D](#).
35. Suivant la prise de sa décision, le directeur de l'établissement s'assurera que :
- le détenu est informé verbalement de la décision, y compris des motifs la justifiant, dans un (1) jour ouvrable suivant la décision
  - le détenu reçoit par écrit la décision, y compris les motifs la justifiant, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision
  - les avis fournis verbalement et par écrit sont consignés dans l'application des UIS au moment où ils sont fournis au détenu.

### **Mandats de transfèrement**

36. Si un transfèrement d'une UIS à une autre est approuvé, le directeur adjoint, Opérations (DAO), le DAI en l'absence du DAO ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement de départ :
- s'assurera qu'un mandat de transfèrement est généré dans le SGD pour procéder au transfèrement physique d'un détenu d'une UIS à une autre dans un autre établissement désigné
  - signera le mandat de transfèrement pour procéder au transfèrement physique d'un détenu d'une UIS à une autre dans un autre établissement désigné.

### **Mises à jour du plan correctionnel à la suite d'un transfèrement approuvé d'une UIS à une autre**

37. L'ALC-UIS de l'établissement de départ :
- assurera la liaison avec l'ALC-UIS désigné de l'établissement d'accueil pour échanger des renseignements au sujet du cas et trouver une solution valable à une UIS lorsqu'un plan n'a pas déjà été établi
  - rédigera une MAJPC-UIS, conformément à l'annexe G des [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), dans les deux (2) jours ouvrables suivant le déplacement physique d'un détenu vers une autre UIS, afin de fournir un résumé des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans l'UIS de l'établissement de départ et d'assurer la continuité des soins
  - demeurera responsable de la réalisation de tous les [travaux de gestion de cas en attente](#) pendant 15 jours civils suivant le transfèrement d'un détenu vers une autre UIS.

**Décisions du CRCUIS et relatives à l'UIS à la suite d'un transfèrement approuvé d'une UIS à une autre**

38. Le DAI à l'établissement d'accueil comportant une UIS s'assurera que les délais relatifs aux examens et aux décisions du CRCUIS sont respectés ou que les conférences de cas de l'UIS (CCUIS) sont tenues, sans interruption, conformément aux délais énoncés dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#).

**EXAMENS RÉGIONAUX DES CAS DE DÉTENU DANS UNE UIS**

39. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC) :

- a. examinera le cas d'un détenu placé dans une UIS dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et dans les 30 jours civils suivant chaque examen précédent du SCAOC, jusqu'à ce que le détenu soit physiquement transféré hors d'une UIS, même si un décideur désigné du SCC ou un DEI a déterminé que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS
- b. s'assurera que les examens régionaux des cas de détenus dans une UIS sont consignés dans l'application des UIS, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'[annexe E](#)
- c. veillera à ce que le détenu reçoive une copie écrite de chaque examen du SCAOC au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date d'achèvement de chacun des examens régionaux.

40. Dans les cas où le SCAOC formule une recommandation dans son examen régional au directeur de l'établissement, ce dernier mettra en œuvre la recommandation dès que les circonstances le permettent.

41. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la recommandation du SCAOC ou que la recommandation ne peut être mise en œuvre, le directeur de l'établissement consultera le SCAOC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'examen régional afin de :

- a. discuter des circonstances entourant le délai d'attente ou des raisons pour lesquelles la recommandation du SCAOC ne peut être mise en œuvre
- b. déterminer et mettre en œuvre un plan de rechange
- c. veiller à ce que le plan de rechange convenu soit consigné dans l'application des UIS.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

43. Division de la politique stratégique  
Administration centrale  
Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca)

Commissaire adjointe,  
Opérations et programmes correctionnels

France Gratton

**ANNEXE A****RENOIS ET DÉFINITIONS****RENOIS**

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 024 – Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)

[DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#)

[DC 100 – Délinquants de diverses identités de genre](#)

[DC 550 – Logement des détenus](#)

[DC 566-6 – Escortes de sécurité](#)

[DC 566-7 – Fouille des délinquants](#)

[DC 568-7 – Gestion des délinquants incompatibles](#)

[DC 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus](#)

[DC 700 – Interventions correctionnelles](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 705-7 – Cote de sécurité et placement pénitentiaire](#)

[DC 706 – Classification des établissements](#)

[DC 708 – Unité spéciale de détention](#)

[DC 710 – Cadre de surveillance en établissement](#)

[DC 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel](#)

[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)

[LD 710-2-1 – Article 81 de la LSCMLC : Transfèrments](#)

[LD 710-2-2 – Transfèrments interrégionaux par avion](#)

[LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus](#)

[LD 710-2-4 – Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples](#)

[DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#)

[DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les délinquants](#)

[DC 726 – Programmes correctionnels](#)

[DC 730 – Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus](#)

[DC 735 – Programme d'emploi et d'employabilité](#)

[DC 750 – Services d'aumônerie](#)

[LD 750-1 – Accommodements religieux des détenus](#)

[DC 760 – Programmes sociaux et activités de loisir](#)

[DC 767 – Délinquants ethnoculturels : Services et interventions](#)

[DC 784 – Engagement des victimes](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

[DC 822 – COVID-19 – Isolement médical et horaire modifié](#)

[DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)

[Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones](#)

## **DÉFINITIONS**

**Agent de libération conditionnelle de l'UIS** : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS dans un établissement pour hommes. Les établissements pour femmes n'ont pas d'agents de libération conditionnelle désignés pour l'UIS et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes continueront de gérer le cas d'une détenue transférée vers une UIS.

**Application des UIS** : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

**Assistant** : à la demande d'un détenu, personne, autre que l'avocat d'un détenu, qui peut aider le détenu à préparer et à présenter des observations, dans le cas où il a droit à un examen à la suite de sa détention dans une UIS, y compris participer à une réunion du CRCUIS et aider un détenu lors d'une réunion du CRCUIS.

**Attentes envers le détenu** : attentes en matière de comportements lorsqu'un détenu est dans une UIS, notamment :

- participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
- rencontrer le personnel des soins de santé, selon les nécessités, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
- se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans son plan de guérison autochtone, et
- participer à des conférences de cas de l'UIS (CCUIS) et aux réunions du CRCUIS et se conformer à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.

**Autorisation de transfèrement vers une UIS** : lorsque les exigences juridiques prévues au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune solution valable, l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus décisionnel relatif aux transfèrements vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant que son transfèrement vers une UIS pourrait être approuvé si les exigences juridiques et stratégiques sont satisfaites.

**Barrière** : toute obstruction physique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des portes de cellules, des guichets de porte, des clôtures extérieures ou des écrans de sécurité qui gênent ou limitent les interactions entre un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l'objet de déplacements restreints et une autre personne.

**Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CIC-UIS)** : organe d'intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent comprendre, le cas échéant, l'agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'Éducation, l'enseignant, l'intervenant (*coach*) en compétences comportementales, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel, l'agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

**Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS)** : conformément aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#), réexamen officiel du cas d'un détenu dans une UIS dans les délais prescrits par loi dans le but de discuter de solutions de rechange à l'UIS et de recommander à un décideur désigné du SCC ou à un DEI qu'un détenu devrait demeurer dans une UIS ou être transféré hors d'une UIS. Un CRCUIS peut être constitué en dehors des délais prescrits par loi dans le but de recommander, au directeur de l'établissement (voir [décision ponctuelle](#)), le transfèrement immédiat d'un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

**Conditions de détention** : l'exercice des droits des détenus dans UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir et d'exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de barrières pour assurer la gestion des interactions.

**Conférence de cas de l'unité d'intervention structurée (CCUIS)** : à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, le CRCUIS et toute autre décision concernant la durée des séjours ne sont plus requis, car il est déjà établi que le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision rendue par un décideur désigné du SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, on tiendra plutôt une réunion du CRCUIS pour veiller à ce que les cas continuent d'être examinés et à ce que les détenus soient transférés hors d'une UIS dès que possible.

**Contractuels** : personnes sous contrat avec le SCC pour offrir des interventions et des services particuliers aux détenus dans une UIS, notamment les Aînés, les assistants des Aînés, les enseignants, les aumôniers et les conseillers spirituels.

**Décideur désigné du SCC** : membre du personnel du SCC désigné par la présente politique et en conformité avec la LSCMLC pour prendre des décisions en vertu du cadre décisionnel du SCC présenté à l'[annexe B](#).

**Décideur externe indépendant (DEI) :** personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

**Décision ponctuelle :** décision rendue par le directeur de l'établissement, en dehors des délais relatifs aux décisions prescrits par la loi, visant à transférer un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

**Déplacements restreints :** un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

**Dès que les circonstances le permettent :** dès que cela est possible et réalisable, selon les faits et les circonstances entourant le cas individuel et sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement.

**Dès que possible :** le plus tôt possible ou dès la première occasion, sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus, du public et de l'établissement.

**Détenu dans une UIS :** détenu qui réside dans une UIS.

**Droits :** obligations du SCC d'offrir aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, ce qui comprend des possibilités d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, conformément au [paragraphe 36\(1\)](#) de la LSCMLC.

**Équipe de gestion de cas de l'UIS :** équipe composée de membres du personnel et de contractuels du SCC participant à la gestion du cas d'un détenu pendant son séjour dans l'UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gestionnaires de l'établissement et de l'UIS où réside le détenu, les agents de libération conditionnelle chargés de son cas, des agents correctionnels II/intervenants de première ligne, des Aînés et des ALA.

**Équipe interdisciplinaire :** organe d'intervention dans les établissements pour femmes présidé par le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, et composé du gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, de professionnels de la santé agréés, d'agents de libération conditionnelle, d'intervenants de première ligne, de conseillers en comportement, d'Aînés, d'agents de liaison autochtones et/ou de membres spéciaux, selon les besoins.

**Équipe pluridisciplinaire de l'UIS :** membres du personnel et contractuels du SCC représentant une variété de disciplines qui travaillent ensemble dans les établissements pour hommes pour trouver des solutions de rechange à la détention d'un détenu dans une UIS et évaluer le risque et les besoins que présente un détenu afin de déterminer les programmes, les interventions et les services qui permettent de favoriser leur réintégration réussie et sécuritaire au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

**Établissement comportant une UIS :** établissement comportant une UIS désigné par le commissaire.

**Heures normales de travail** : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, généralement entre 8 h 00 et 16 h 00.

**Interaction** : discussion, conversation, rencontre ou réunion qui est tenue en personne entre un membre du personnel ou un contractuel du SCC et un détenu placé dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints dans le but d'offrir et/ou de fournir une activité, une intervention ou un service ou à des fins administratives, et qui constitue plus qu'une simple conversation informelle ou de routine ou menée pour accomplir une fonction particulière. Les interactions doivent être consignées dans l'application des UIS.

**Intervenants religieux et spirituels** : aumôniers en établissement et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, qui sont reconnus en tant que représentants officiels, professionnels et qualifiés (ROPQ) et qui offrent des pratiques, des services et des rites religieux et spirituels.

**Interventions correctionnelles** : comprennent les activités et les interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation, aux interventions (*coaching*) en matière de compétences comportementales et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein d'une population carcérale régulière dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

**Lorsque les circonstances le permettent** : dès que cela est possible sur le plan opérationnel, selon la disponibilité des membres du personnel/contractuels, sans compromettre les routines opérationnelles et/ou la sécurité du pénitencier ou de toute personne.

**Jour ouvrable** : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

**Possibilités d'interagir avec les autres** : possibilités offertes aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres qui sont propices à l'établissement de relations et de réseaux sociaux ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens grâce à la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de [pratiques religieuses et spirituelles](#), d'activités sociales et de loisir, de contacts familiaux et communautaires, lesquels sont essentiels au maintien de la santé d'un détenu, tout en favorisant leur transfèrement hors d'une UIS dans les plus brefs délais.

**Raison exceptionnelle** : situation immédiate qui menace la vie, la sécurité ou la santé de détenus, de membres du personnel ou de visiteurs ou la sécurité de l'établissement.

**Rapports de conformité de l'UIS** : rapports mesurant la conformité à la politique en ce qui concerne les responsabilités, les procédures et les délais énoncés dans les politiques relatives aux UIS, à l'exception de ceux liés à la prestation des services de santé dans les UIS.

**Rapports/documents du SCC** : renseignements officiels du SCC, y compris les rapports, les formulaires et les documents, qui sont verrouillés, finalisés ou achevés et stockés dans le SGD, l'application des UIS ou le dossier de sécurité préventive ou de gestion de cas du délinquant.



**Représentant des détenus approuvé** : détenu qui est membre approuvé d'un comité du bien-être des détenus en établissement ou représentant d'unité/de rangée approuvé ou membre d'un comité de soutien des détenus approuvé en établissement ou à l'UIS et qui est autorisé à parler au nom d'un détenu ou d'un groupe de détenus, conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans les [LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée](#).

**Services médicaux spécialisés** : traitements ou services de soins de santé auxquels le détenu a consenti, qui ne sont pas à la disposition du détenu à l'établissement où il réside et qui ne peuvent être offerts dans les régions environnantes de l'établissement.

**Solutions valables** : options viables qui peuvent être mises en œuvre pour gérer une situation dans laquelle un détenu a agi ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, la sécurité du détenu serait mise en danger ou la présence du détenu au sein d'une population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave, par d'autres moyens qui permettent d'assurer la sécurité du pénitencier, des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public. Les solutions valables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une résolution informelle des conflits, le processus disciplinaire applicable aux détenus, un déplacement vers une autre rangée ou unité, une cote de sécurité inférieure, un transfèrement vers un pavillon de ressourcement autochtone, un centre régional de traitement ou un autre établissement approprié qui répond aux besoins en matière de sécurité du détenu, des solutions culturelles, telles qu'un déplacement vers une rangée des Sentiers autochtones, du counseling et des enseignements d'un Aîné ou toute autre stratégie qui permet au détenu de demeurer dans une population carcérale régulière sans mettre en danger la sécurité d'un membre du personnel, d'un contractuel, du détenu concerné ou d'un autre détenu, du public ou du pénitencier.

**Tous les efforts raisonnables** : les membres du personnel qui travaillent auprès de détenus faisant l'objet de déplacements restreints et qui leur offrent des services s'assureront, lorsque cela est possible dans les circonstances, que diverses possibilités d'interagir avec les autres sont offertes aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints entre 7 h 00 et 22 h 00.

**Travail de gestion de cas en attente** : demandes de détenus ou travail de gestion de cas qui demeurent en attente et/ou qui sont dus dans les 30 jours à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS ou d'une UIS à une autre dans un établissement désigné. Cela n'inclut pas le travail de gestion de cas propre à l'UIS, tel que le travail de gestion de cas pour les CRCUIS ou les CCUIS.

**Unité d'intervention structurée** : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des interventions correctionnelles et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.

**ANNEXE B****TEMPORAIREMENT HORS DE L'UIS/ÉTABLISSEMENT**

1. Un détenu peut s'absenter temporairement de l'UIS/du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints pour l'une des raisons suivantes :
  - a. admission dans un centre régional de traitement/centre psychiatrique régional
  - b. admission à l'infirmerie de l'établissement
  - c. déplacement vers une cellule sèche, conformément à la [DC 566-7 – Fouille des délinquants](#)
  - d. lors d'une permission de sortir avec escorte, notamment pour des raisons médicales ou de compassion
  - e. en transit vers une UIS (c.-à-d. depuis un établissement ne comportant pas d'UIS vers un établissement comportant une UIS)
  - f. en isolement médical, conformément à la [DC 822 – COVID-19 – Isolement médical et horaire modifié](#)
  - g. dans une cellule d'observation, conformément à la [DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)
  - h. pour comparaître devant un tribunal de l'extérieur ou pour se rendre à un hôpital de l'extérieur
  - i. lors d'une visite familiale privée.
2. Lorsqu'un détenu placé dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints est physiquement hors de l'UIS/du secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints ou absent de l'établissement de façon temporaire, pour une période quotidienne totale de 11 heures ou plus entre 07 h 00 et 22 h 00, l'obligation d'offrir à un détenu la possibilité de passer au moins quatre (4) heures par jour à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux (2) heures par jour ne s'impose pas, puisqu'il n'y aura pas suffisamment de temps pour respecter les exigences législatives et que la journée ne sera pas comptabilisée dans l'application des UIS en vue d'un renvoi vers un DEI, conformément à l'[article 37.83](#) de la LSCMLC.
3. Bien que la journée du détenu ne soit pas comptabilisée en vue d'un renvoi vers un DEI lorsque le statut « Temporairement hors de l'établissement/UIS » est activé pendant plus de 11 heures entre 07h à l'[article 37.83](#) de la LSCMLC, les détenus pour lesquels le statut « Temporairement hors de l'établissement/UIS » est activé dans l'application des UIS demeurent assujettis aux délais et aux examens prévus par la loi.

4. Lorsqu'un détenu est placé dans une UIS ou fait l'objet de déplacements restreints pendant au moins quatre heures entre 07, la journée sera comptabilisée dans le calcul des mesures de conformité et en vue d'un renvoi vers un DEI, conformément à l'[article 37.83](#) de la LSCMLC, peu importe l'heure à laquelle le détenu a été transféré vers l'UIS ou a été assujéti à des déplacements restreints. La période de quatre (4) heures est le résultat d'un calcul de toutes les heures passées dans une UIS ou dans le secteur réservé aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints, entre 07, et par conséquent, n'a pas besoin d'être consécutive, et tout non-respect de l'obligation d'offrir des possibilités au détenu doit être signalé comme une non-conformité. Le contexte situationnel sera fourni dans les notes de fin de journée.

## **ANNEXE C**

### **ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – TRANSFÈREMENT D'UNE UIS À UNE AUTRE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

#### **INTRODUCTION/STATUT DU CAS**

- Énoncez brièvement la raison exceptionnelle/la ou les circonstances(s) du transfèrement d'une UIS à une autre et l'endroit vers lequel le transfèrement est proposé.
- Indiquez la date à laquelle le transfèrement du détenu vers une UIS a été autorisé, depuis quel établissement et depuis combien de temps il est dans une UIS.
- Indiquez la durée de la peine, la ou les infraction(s) à l'origine de la peine, les accusations ou les appels en instance, son statut relativement à l'immigration/expulsion/extradition.

#### **ÉVALUATION DU RISQUE**

- Résumez les circonstances qui ont mené au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Indiquez les facteurs de risque qui ont contribué au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Incluez un résumé et une analyse des transfèremments antérieurs vers une UIS et des résultats.
- Décrivez tout problème d'adaptation à l'établissement, tel que les incompatibilités et les groupes menaçant la sécurité (GMS). Incluez les renseignements de sécurité préventive.
- Évaluez le schème de comportement du détenu qui a contribué à son instabilité au sein d'une population carcérale régulière, s'il y a lieu.
- Présentez un résumé du plan d'intervention énoncé dans la plus récente MAJPC-UIS et indiquez les programmes, les interventions et les services auxquels le détenu a participé depuis son transfèrement vers une UIS.
- Évaluez la possibilité que le détenu continue d'être violent envers le personnel ou d'autres détenus.

#### **ANTÉCÉDENTS SOCIAUX DES AUTOCHTONES**

- Dans le cas de détenus autochtones, à l'aide de l'[Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones](#), présentez un résumé des facteurs liés aux antécédents sociaux des Autochtones (ASA) du détenu et de l'incidence de ses ASA sur le comportement ou les circonstances ayant mené au transfèrement vers une UIS.

#### **RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ DU DÉTENU (VOIR LA [DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#))**

- Présentez un résumé de la dernière évaluation de la cote de sécurité du détenu.
- Confirmez la validité de l'évaluation précédente ou analysez la réévaluation de la cote de sécurité du délinquant conformément à l'[article 18](#) du RSCMLC, le cas échéant. Incluez un énoncé concernant le détenu pour chacun des critères suivants :
  - Adaptation à l'établissement
  - Risque d'évasion
  - Risque pour la sécurité du public.

## ÉVALUATION GLOBALE

- Présentez une analyse des facteurs de risque du détenu qui ont eu une incidence sur son transfèrement vers l'UIS et des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS.
- Présentez un résumé des solutions de rechange envisagées avant de procéder à un transfèrement vers une autre UIS et la raison pour laquelle un retour dans une population carcérale régulière au sein de l'établissement de départ comportant une UIS n'est pas viable.
- Présentez un résumé de toutes les autres solutions valables envisagées, dont un transfèrement vers une population carcérale régulière au sein d'un autre établissement, y compris toutes les consultations demandées relativement au transfèrement et les commentaires reçus à ce jour.
- Présentez les résultats de la consultation concernant le transfèrement tenue avec l'autre établissement comportant une UIS et confirmez qu'il n'existe aucune solution viable à l'UIS dans l'établissement d'accueil comportant une UIS. Incluez un résumé de toutes les solutions valables à l'UIS envisagées par l'établissement d'accueil comportant une UIS et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas viables.
- Présentez un résumé des consultations auprès de l'établissement d'accueil en vue d'un transfèrement vers une autre UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter :
  - le service du renseignement de sécurité (SRS), pour fournir un résumé des renseignements de sécurité liés à la ou aux raison(s) pour lesquelles le détenu est incapable d'intégrer l'établissement d'accueil
  - un Aîné, un conseiller spirituel et/ou un membre du personnel assurant le continuum de soins pour les Autochtones, pour offrir des interventions appropriées sur le plan culturel comme solutions possibles à l'UIS dans l'établissement d'accueil
  - un professionnel de la santé agréé, pour veiller à ce que les besoins en santé du détenu puissent être gérés par l'établissement d'accueil et à ce qu'il n'y ait aucun besoin en soins de santé nécessitant la prise de mesures d'adaptation immédiates
  - le gestionnaire de l'UIS/gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes et/ou le gestionnaire correctionnel de l'UIS/gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes, pour déterminer les préoccupations relatives à la sécurité dans l'UIS et les stratégies visant à gérer le détenu dans l'UIS à l'établissement d'accueil comportant une UIS.
- Examinez le dossier du Renseignement de sécurité et consultez le SRS de l'établissement de départ pour vous assurer qu'aucun nouveau renseignement de sécurité pouvant influer sur votre décision n'a été reçu. Présentez un résumé de la consultation tenue entre les SRS des établissements de départ et d'accueil, s'il y a lieu.
- Indiquez l'état de santé du détenu ainsi que toute préoccupation en matière de santé cernée par le personnel des Services de santé qui pourrait avoir une incidence sur le transfèrement du détenu, conformément à l'[article 87](#) de la LSCMLC.
- Incluez toute opinion professionnelle récente (c.-à-d. de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, du personnel de la santé mentale, etc.).
- Dans le cas de détenus autochtones, l'Aîné doit être consulté. Indiquez le niveau de soutien de l'Aîné concernant le transfèrement recommandé et toute recommandation visant la continuité du soutien culturel.
- Tenez compte des préoccupations des victimes (s'il y a lieu).

## OPINION DISSIDENTE

- Le cas échéant, incluez toutes les opinions dissidentes.

**RECOMMANDATION FINALE**

- Formulez une recommandation finale.

**ANNEXE D****DÉCISION DE TRANSFÈREMENT D'UNE UIS À UNE AUTRE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

Le directeur de l'établissement veillera à ce que sa décision soit consignée dans le SGD et à ce qu'elle inclue :

- la raison pour laquelle le transfèrement d'une UIS à une autre est requis
- une analyse concise de tous les renseignements, y compris les solutions de rechange envisagées à l'établissement d'accueil comportant une UIS et la ou les raison(s) pour lesquelles elles ne sont pas viables
- la décision finale.

Conformément à la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#), la décision doit tenir compte des éléments suivants :

- les facteurs énoncés à l'[article 28](#) de la LSCMLC
  - le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu
  - la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille, à un milieu culturel compatible et à un milieu linguistique compatible, et
  - l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer
- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans le pénitencier
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- tout autre élément pertinent, tel que :
  - dans le cas de détenus autochtones, la façon dont les facteurs liés aux ASA ont eu une incidence sur leur comportement, menant à leur transfèrement vers l'UIS, les interventions appropriées sur le plan culturel qui pourraient atténuer le risque et être utilisées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS, conformément à l'[article 79.1](#) de la LSCMLC, et si aucune solution de rechange n'a été trouvée, une justification en expliquant les raisons, y compris les commentaires d'un ou de plusieurs Aînés ou agents de liaison autochtones
  - l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'[article 87](#) de la LSCMLC, et si certains besoins en matière de soins de santé empêchent le détenu de demeurer dans l'UIS
  - les observations du détenu, y compris celles fournies par l'avocat et/ou l'assistant du détenu
  - le degré d'accord du détenu avec le plan et les raisons de son désaccord
  - dans le cas de délinquantes, les besoins particuliers appuyant des solutions de rechange à une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons
  - dans le cas de détenus pour lesquels l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le SGD, la prise en compte des préoccupations des victimes, et
  - les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre qui ont été pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons, conformément à la [DC 100 – Délinquants de diverses identités de genre](#).

## **ANNEXE E**

### **EXAMEN RÉGIONAL DE L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU**

#### **EXAMEN RÉGIONAL DE L'UIS**

Conformément à la présente politique, le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), examinera le cas d'un détenu placé dans une UIS dans les 45 jours civils suivant l'autorisation du transfèrement vers une UIS et dans les 30 jours civils suivant chaque examen précédent du SCAOC.

- Indiquez s'il s'agit du premier examen régional ou d'un examen subséquent du transfèrement actuel vers une UIS.
- Indiquez le nombre total de jours que le détenu a passés dans l'UIS – transfèrement actuel vers une UIS.

#### **STATUT DU CAS**

- Résumez brièvement le statut du cas du détenu, y compris la durée de la peine, la ou les infraction(s) à l'origine de la peine, les besoins propres aux Autochtones et liés à l'identité ou l'expression de genre, les accusations ou les appels en instance, son statut relativement à l'immigration/expulsion/extradition.
- Indiquez les dates de mise en liberté prévues par la loi et confirmez le caractère approprié de la détention du détenu dans le pénitencier.
- Indiquez la date de la dernière réévaluation de la cote de sécurité du délinquant et confirmez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu ou formulez une recommandation selon laquelle la cote de sécurité du détenu devrait être réévaluée.

#### **TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS**

- Résumez :
  - la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS et le motif juridique, y compris l'article applicable de la LSCMLC
  - l'incident/les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS
  - les solutions de rechange envisagées au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, et la confirmation, le cas échéant, et confirmez que tous les éléments à considérer et les solutions de rechange trouvées ont été clairement documentés
  - la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS. Si le directeur de l'établissement n'a pas approuvé le transfèrement du détenu vers une UIS, résumez la ou les raison(s) pour lesquelles le détenu demeure dans une UIS.

#### **DÉCISIONS/EXAMENS DU SCC**

- Présentez un court résumé de toutes les décisions antérieures du SCC, en ordre chronologique, après la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.



## **EXAMENS/DÉCISIONS/RECOMMANDATIONS D'UN DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT**

- Présentez un résumé des décisions du DEI, y compris le type de décision et de détermination ou la ou les recommandation(s).

## **TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS**

- Confirmez que l'équipe de gestion de cas continue d'explorer des solutions de rechange à l'établissement comportant une UIS et, lorsque les solutions de rechange demeurent non viables, assurez-vous que la ou les raison(s) pour lesquelles elles ne sont pas viables sont clairement documentées. Par exemple, en cas de changement au profil de la population, aux renseignements de sécurité ou aux préoccupations relatives aux incompatibilités à l'établissement comportant une UIS, assurez-vous qu'une consultation de suivi a été tenue et confirmez que l'UIS demeure le milieu le moins privatif de liberté pour le détenu.
- S'il y a lieu, résumez les résultats de toutes les consultations relatives aux transfèremments intra/interrégionaux et confirmez que :
  - les délais établis pour solliciter des commentaires sur les transfèremments (intra et interrégionaux) sont conformes aux lignes directrices stratégiques et demandez un suivi, le cas échéant
  - les délais établis pour répondre à une demande de commentaires sur les transfèremments sont conformes aux lignes directrices stratégiques et demandez un suivi, le cas échéant.
- Indiquez s'il existe une décision de transfèremment approuvé/en attente du SCC en ce qui concerne le transfèremment du détenu hors de l'UIS et le plan pour la mise en œuvre de la décision, s'il est connu. S'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre du plan, indiquez la ou les raison(s) du délai, telles qu'une exigence de comparaître devant un tribunal en personne ou l'attente d'un vol interrégional.
- Indiquez si le détenu refuse de se conformer à une décision visant son transfèremment hors d'une UIS.
- En cas de refus de la part du détenu ou de délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision, indiquez tous les efforts continus déployés pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière.

## **RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ**

- Résumez les renseignements de sécurité, y compris les affiliations antérieures/actuelles à un GMS, les incompatibilités cernées et les autres préoccupations relatives à la sécurité qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du détenu à intégrer une population carcérale régulière (c.-à-d. délinquant sexuel, personne vulnérable, membre/associé actif d'un GMS, délinquant notoire, etc.).
- Indiquez s'il est ou a été nécessaire d'effectuer un examen des renseignements de sécurité, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute médiation avec les délinquants incompatibles ou une déclaration du détenu concernant son statut d'affiliation à un GMS ou toute activité d'un GMS (c.-à-d. demande d'un détenu de se désaffilier d'un GMS), ou si l'on s'attend à ce qu'un tel examen soit nécessaire, et confirmez les résultats ou demandez un suivi, le cas échéant.

## TRANSFÈREMENTS ANTÉRIEURS VERS UNE UIS

- Résumez ce qui suit :
  - le nombre total de transfèrements vers une UIS au cours d'une période de 180 jours
  - le nombre total de transfèrements vers une UIS – peine actuelle
  - le nombre total de jours passés dans une UIS – peine actuelle
  - les transfèrements antérieurs vers une UIS, le cas échéant, et indiquez si le transfèrement actuel vers une UIS est attribuable à une instabilité constante au sein d'une population carcérale régulière.

## DROITS

- Résumez :
  - le Plan d'intervention du détenu, y compris les programmes, les interventions et les services auxquels il est affecté dans l'UIS, ainsi que toute préoccupation cernée en lien avec la réceptivité qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du détenu à participer aux interventions désignées dans l'UIS
  - l'acceptation de la part du détenu des possibilités de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres, y compris sa participation aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, aux visites familiales privées ou aux contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles dans l'UIS
  - le nombre de jours, le cas échéant, où le détenu n'a pas respecté les exigences quotidiennes minimales de temps passé à l'extérieur de sa cellule et/ou d'interaction avec les autres, ainsi que la ou les raison(s) du non-respect, si elles sont connues
  - le nombre de jours, le cas échéant, où les obligations minimales du Service n'ont pas été respectées, ainsi que la ou les raison(s) du non-respect, si elles sont connues. Dans les cas où le directeur de l'établissement a autorisé une exception, indiquez la date à laquelle l'exception a été autorisée ainsi que la ou les raison(s) de l'exception, et confirmez la date à laquelle l'exception a pris fin, le cas échéant
  - l'utilisation de barrières, s'il y a lieu, et confirmez que des Évaluations de la menace et des risques ont été effectuées
  - le degré général de participation du détenu au plan d'intervention désigné de l'UIS, selon une analyse des données de l'UIS, et indiquez s'il faut réévaluer le plan d'intervention de l'UIS du détenu ou modifier les conditions de détention du détenu.

## SANTÉ MENTALE

- Résumez l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé.
- Notez tout traitement médical que reçoit actuellement le détenu, notamment si le détenu participe au programme de traitement par agonistes opioïdes ou s'il a demandé d'y participer à des fins de traitement de la toxicomanie.

- Indiquez le niveau de conformité du détenu relativement aux évaluations et aux visites quotidiennes du personnel des Services de santé et, si le détenu les a refusées, indiquez la ou les raison(s) de son refus, si elles sont connues.
- S'il y a lieu, déterminez les facteurs liés à la santé qui pourraient avoir une incidence sur un plan de transfèrement hors d'une UIS désigné ou le retarder.
- Indiquez si un professionnel de la santé agréé a, pour des raisons de santé, formulé une recommandation au directeur de l'établissement selon laquelle les conditions de détention d'un détenu placé dans une UIS devraient être modifiées ou que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, ainsi que le résultat de la recommandation, le cas échéant, conformément à l'[article 37.2](#) de la LSCMLC.

### **ANTÉCÉDENTS SOCIAUX DES AUTOCHTONES (ASA)**

Dans le cas de détenus autochtones :

- Résumez la prise en compte documentée des ASA du détenu.
- Confirmez :
  - qu'une consultation a été tenue avec un Aîné, un conseiller spirituel et/ou un membre du personnel assurant le continuum de soins pour les Autochtones au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, et que toutes les interventions appropriées sur le plan culturel utilisées comme solutions de rechange possibles à une UIS ont été documentées
  - qu'un Aîné/conseiller spirituel et/ou un agent de liaison autochtone a assisté à tous les examens du CRCUIS, et incluez un résumé des commentaires et/ou des recommandations, le cas échéant
  - au moyen de documents, que des solutions de rechange appropriées sur le plan culturel continuent d'être explorées.

### **CONDITIONS DE DÉTENTION**

- Si le détenu ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de passer au moins quatre (4) heures par jour à l'extérieur de sa cellule et/ou d'interagir avec les autres pendant au moins deux (2) heures par jour, recommandez des modifications aux conditions de détention du détenu. Si aucune recommandation n'est requise, fournissez une justification, en tenant compte de l'état de santé mentale du détenu et des facteurs liés aux ASA, le cas échéant.

### **RECOMMANDATION DU SCAOC**

- Résumez les renseignements ci-dessus et formulez une recommandation finale, laquelle peut comprendre des directives au directeur de l'établissement pour régler ou traiter les préoccupations découlant du transfèrement du détenu vers une UIS, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la modification des conditions de détention du détenu ou la demande d'une réévaluation de la cote de sécurité du détenu ou d'un examen de son transfèrement, en tenant notamment compte de la nécessité de tenir une consultation de suivi ou de consulter de nouveau des établissements indiqués.